

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
	<p>Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE III DU CODE DE COMMERCE</p>	<p>Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE III DU CODE DE COMMERCE</p>	<p>Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE III DU CODE DE COMMERCE</p>
<p>Art. L. 320-2. – Sont exceptées de l'interdiction prévue à l'article L. 320-1 les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, ainsi que les ventes après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce.</p> <p>Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 320-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 320-2. – Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs. Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjudgé à son profit ; il est tenu d'en payer le prix.</p> <p>« Sauf dispositions particulières et le cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé, ces ventes sont ouvertes à toute personne pouvant enchérir et aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères. »</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 320-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 320-2. — Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent. Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjudgé à son profit ; il est tenu d'en payer le prix.</p> <p>« Sauf dispositions particulières et le cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé, ces ventes sont ouvertes à toute personne pouvant enchérir et aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères. »</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 321-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 321-1.</i> – Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan. Ces biens sont vendus au détail ou par lot.</p> <p>Sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature.</p> <p>Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit.</p> <p><i>Art. L. 322-8.</i> – Cf. <i>infra art. 41.</i></p> <p>3° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité instituée à l'article</p> <p><i>Art. L. 321-11.</i> – Cf.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 321-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Lorsque ceux-ci sont issus de la production d'un vendeur qui est commerçant ou artisan, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs » ;</p> <p>3° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité instituée à l'article</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 321-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Lorsque le vendeur est commerçant ou artisan, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité prévue à l'article</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur. <u>La vente en gros ne peut porter que sur des biens neufs issus du stock d'une entreprise. Lorsque des biens neufs sont mis en vente par le commerçant ou l'artisan qui les a produits, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente.</u> » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>infra art. 12 bis.</i></p> <p><i>Art. L. 321-2. – Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre.</i></p> <p>Ces ventes peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens.</p>	<p>L. 321-11. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. — L'article L. 321-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix » ;</p> <p>2° Les deux premières phrases du second alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsqu'ils justifient d'un diplôme sanctionnant au moins une année d'études supérieures d'histoire de l'art ou d'arts appliqués, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Les honoraires découlant de cette activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office hors ventes volontaires de l'année</p>	<p>L. 321-11. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. — L'article L. 321-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « réalisées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix. » ;</p> <p>2° Les deux premières phrases du second alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. »</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité à titre accessoire et occasionnel dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. »</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-3.</i> – Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre.</p> <p>Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.</p> <p>Sont également soumises aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des articles L. 321-7 et</p>	<p>—</p> <p>précédente. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 321-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « vente aux enchères par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre » ;</p> <p>2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique se caractérisant par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente ne constituent pas des ventes aux enchères publiques au sens du présent chapitre.</p> <p>« Le prestataire de services mettant à la disposition du vendeur une infrastructure permettant</p>	<p>—</p> <p>II. — Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les notaires et les huissiers de justice qui, avant le 1^{er} janvier 2013, organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis plus de deux ans sont réputés remplir les conditions de formation prévues au même 2°.</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « publiques au sens du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le prestataire de services mettant à la disposition du vendeur une infrastructure permettant d'organi-</p>	<p>—</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>L. 321-16 les opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisées à distance par voie électronique.</p> <p>Code de la consommation</p> <p><i>Art. L. 111-2. – Cf. annexe.</i></p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 441-6. – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8. – Cf. annexe.</i></p>	<p>d'organiser et d'effectuer une opération de courtage aux enchères par voie électronique informe le public de manière claire et non équivoque sur la nature du service proposé, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture précise les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte également à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur la réglementation relative à la circulation des biens culturels, ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, lorsque l'opération de courtage aux enchères par voie électronique porte sur de tels biens.</p> <p>« Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont punis d'une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre le double du prix des biens mis en vente en méconnaissance de cette obligation, dans la limite de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale.</p> <p>« Les manquements sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées par l'article L. 450-2 et les dispositions prises pour son application.</p> <p>« Le double du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de la</p>	<p>ser et d'effectuer une opération de courtage aux enchères par voie électronique informe le public de manière claire et non équivoque sur la nature du service proposé, dans les conditions fixées à l'article L. 111-2 du code de la consommation et au III de l'article L. 441-6 du présent code. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture précise les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte également à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur la réglementation relative à la circulation des biens culturels, ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, lorsque l'opération de courtage aux enchères par voie électronique porte sur de tels biens.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont recherchés et constatés par procès-verbal dans les conditions fixées aux II et III de l'article L. 450-1 et aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du présent code.</p> <p>« Le double du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de la</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique**

sanction encourue, est notifié à la personne physique ou morale concernée. Il indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« À l'issue de ce délai, le procès-verbal, accompagné le cas échéant des observations de l'intéressé, est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision motivée, ordonner le paiement d'une sanction pécuniaire et procéder à son recouvrement.

« Les sanctions mentionnées au présent article sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine et leur produit est versé au Trésor public.

« Le prestataire de services est soumis aux dispositions du présent chapitre applicables aux opérateurs de ventes volontaires lorsqu'il délivre des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique.

sanction encourue, est notifié à la personne physique ou morale concernée. Le procès-verbal indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« À l'issue de ce délai d'un mois, le procès-verbal accompagné, le cas échéant, des observations de la personne visée est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision motivée et après une procédure contradictoire, ordonner le paiement de la sanction pécuniaire mentionnée au quatrième alinéa. La personne concernée est informée de la possibilité de former un recours gracieux ou contentieux contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction.

« Les sanctions pécuniaires et les astreintes mentionnées au présent article sont versées au Trésor public et sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation peuvent être mis en oeuvre à partir des constatations effectuées.

Alinéa supprimé.

Code de la consommation

*Art. L. 141-1. – Cf.
annexe.*

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Livre III De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité</p> <p>Titre II Des ventes aux enchères publiques</p> <p>Chapitre I^{er} Des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Sous-section 1 Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p>	<p>« Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au prestataire de services qui délivre des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique de modifier ces informations afin de supprimer cette confusion ou de se conformer aux dispositions du présent chapitre. »</p> <p>Article 6</p> <p>I. — L'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code est ainsi rédigé : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ».</p> <p>II. — L'article L. 321-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 6</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 6</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. L. 321-4. — L'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est limité à l'estimation de biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le pré-</p>	<p>« Art. L. 321-4. — Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.</p>	<p>« Art. L. 321-4. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>sent chapitre.</p> <p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agissent comme mandataires du propriétaire du bien. Elles ne sont pas habilitées à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés à la vente aux enchères publiques. Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, associés et salariés de la société. À titre exceptionnel, ceux-ci peuvent cependant vendre, par l'intermédiaire de la société, des biens leur appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité.</p>	<p>« I. – S'il s'agit d'une personne physique, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :</p> <p>« 1° Être Français ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement ;</p> <p>« 3° Avoir la qualification requise pour diriger une vente ou être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière ;</p> <p>« 4° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes</p>	<p>« I. – (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° Être Français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement ;</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Art. L. 321-18. – Cf. infra art. 19.</p>	<p>volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18.</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« II. – S'il s'agit d'une personne morale, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :</p>	<p>« 1° Être constitué en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'un de ces États membres ou parties ;</p>	
	<p>« 1° Être constitué en conformité avec la législation d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'un de ces États membres ou parties ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
	<p>« 2° Disposer d'au moins un établissement en France, y compris sous forme d'agence, de succursale ou de filiale ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	
	<p>« 3° Comprendre parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I ;</p>	<p>« 4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;</p>	
	<p>« 4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	
	<p>« 5° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-18. – Cf. infra art. 19.</i></p>	<p>volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18.</p> <p>« III. – Les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes.</p> <p>« IV (<i>nouveau</i>). – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques portent à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle ils ont déclaré leur activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p>	<p>—</p> <p>« III. — Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes.</p> <p>« IV. — Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques portent à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle a été faite leur déclaration d'activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p>	<p>—</p> <p>Article 7 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 321-5. – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué à l'article L. 321-18.</i></p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 321-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-5. –</i> Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit.</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-5. —</i> I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ven-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Elles doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des opérations.</p>	<p>« Ils ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent ou qu'ils réalisent, sinon dans le cas prévu à l'article L. 321-12.</p>	<p>tes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services.</p>	
<p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>« Cette interdiction s'applique également à leurs salariés ainsi qu'aux dirigeants et associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale. À titre exceptionnel, ils peuvent cependant vendre, dans le cadre d'enchères publiques organisées par l'opérateur, des biens leur appartenant, à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.</p>	<p>« II. — Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre de leur activité, sinon dans le cas prévu à l'article L. 321-12 et dans le cas où ils ont acquis, après la vente aux enchères publiques, un bien qu'ils ont adjugé afin de mettre un terme à un litige survenu entre le vendeur et l'adjudicataire. Dans cette dernière hypothèse, ils sont autorisés à revendre le bien, y compris aux enchères publiques, à condition que la publicité mentionne de façon claire et non équivoque qu'ils en sont les propriétaires.</p>	
<p><i>Art. L. 321-12. – Cf. infra art. 13.</i></p>	<p>« Lorsque l'opérateur procède, en dehors du cas</p>	<p>« III. — Lorsqu'un opérateur de ventes volontai-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>Art. L. 321-9. – Cf. infra art. 11.</i></p> <p><i>Art. L. 321-6. – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent, quelle que soit leur forme, désigner un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.</i></p> <p>Elles doivent justifier :</p> <p>1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;</p> <p>2° D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;</p> <p>3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°.</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>prévu à l'article L. 321-9, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal. »</p> <p>Article 8</p> <p>L'article L. 321-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 doivent justifier : » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières prévues au titre</p>	<p>res de meubles aux enchères publiques mentionné au même article L. 321-4 procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9 et après avoir dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal. »</p> <p>Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières prévues aux 1° de</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-7.</i> – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le conseil.</p>	<p>des 1° à 3° sont portés à la connaissance des destinataires de leurs services sous une forme appropriée. »</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 321-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-7.</i> — Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques et sur les infrastructures utilisées en cas de vente aux enchères par voie électronique. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, ils en avisent préalablement le conseil. »</p>	<p>3° sont portés à la connaissance des destinataires de leurs services sous une forme appropriée. »</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-7.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Ils communiquent également au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à sa demande, toutes précisions utiles relatives à leur organisation, ainsi qu'à leurs moyens techniques et financiers. »</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 321-4.</i> – <i>Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-8.</i> – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent comprendre parmi leurs dirigeants, leurs associés ou leurs salariés au moins une personne ayant la qualification requise pour diriger une vente ou titulaire d'un titre, d'un diplôme ou</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 321-8 du même code est abrogé.</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — L'article L. 321-8 du code de commerce est abrogé.</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>d'une habilitation reconnus équivalents en la matière, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 321-9.</i> – Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente.</p> <p>Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement.</p> <p>Dans le délai de quinze jours à compter de la vente, le vendeur peut, par l'intermédiaire de la société, vendre de gré à gré les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères. Cette transaction n'est précédée d'aucune exposition ni publicité. Elle</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 321-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules » sont remplacés par les mots : « Seules les personnes remplissant les conditions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 321-4 sont » ;</p> <p>2° Les trois premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens ou de son représentant, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques. Cette</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Au 2° de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale et à l'article 54 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la référence : « L. 321-8 » est remplacée par la référence : « L. 321-4 ».</p> <p>Article 11</p> <p>L'article L. 321-9 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules » sont remplacés par les mots : « Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 321-4 sont » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens ou de son représentant, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques. Sauf sti-</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. Le dernier enchérisseur est préalablement informé s'il est connu. Elle fait l'objet d'un acte annexé au procès-verbal de la vente.</p>	<p>transaction ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. »</p>	<p>pulation contraire convenue par avenant au mandat postérieurement à cette vente, cette transaction ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. »</p>	
<p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>			
	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 321-10 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 321-10. – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel elles inscrivent leurs procès-verbaux.</i></p>	<p>1° Les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>1° Au début, les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 » et le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Ils doivent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret. »</p>	
	<p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 321-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 12 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 321-11. –</i> Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée.</p>			
<p>Le prix de réserve est le prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal.</p>	<p>« L'article L. 442-2 est applicable à tout vendeur se livrant à titre habituel à la revente d'un bien neuf à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, par le procédé des enchères publiques, dans les conditions prévues à cet article. »</p>	<p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 442-4, l'article L. 442-2 est applicable. »</p>	
<p><i>Art. L. 442-2. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p><i>Art. L. 321-12. – Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente, qui est versé en cas d'adjudication du bien. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation mentionnée à l'article L. 321-11.</i></p>	<p>L'article L. 321-12 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Cette faculté n'est offerte qu'à la société qui a passé avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit un contrat aux termes duquel cet organisme ou cet établissement s'engage, en cas de défaillance de la société, à rembourser la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères.</p>	<p>« Art. L. 321-12. – Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse mentionnée à l'article L. 321-11.</p>	<p>« Art. L. 321-12. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>« Si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères, l'opérateur est autorisé à se déclarer adjudicataire du bien à ce prix. À défaut, il verse au vendeur la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication.</p>	<p>« Si le prix d'adjudication minimal garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères, l'opérateur est autorisé à se déclarer adjudicataire du bien à ce prix. À défaut, il verse au vendeur la différence entre le prix d'adjudication minimal garanti et le prix d'adjudication effectif.</p>	
<p><i>Art. L. 321-11. – Cf.</i></p>	<p>« Il peut revendre le bien ainsi acquis y compris aux enchères publiques. La publicité doit alors mention-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>supra art. 12 bis.</i></p>	<p>ner de façon claire et non équivoque que l'opérateur est le propriétaire du bien. »</p>		
<p><i>Art. L. 321-15. – I. –</i> Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :</p> <p>1° Si la société qui organise la vente ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article L. 321-5 soit qu'elle n'en est pas titulaire, soit que son agrément a été suspendu ou retiré à titre temporaire ou définitif ;</p> <p>2° Ou si le ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L. 321-24 ;</p> <p>3° Ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 321-8 ou est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.</p> <p>II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires sui-</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article L. 321-15 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° du I est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Si l'opérateur qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4 ou fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; »</p> <p>2° Au 3° du I, la référence : « L. 321-8 » est remplacée par la référence : « L. 321-4 » ;</p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>vantes :</p> <p>1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>2° L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>3° La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p> <p>III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1° à 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) La première phrase du III est supprimée ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut se constituer partie civile dans le cadre des poursuites judiciaires fondées sur</p>	<p>3° Le III est abrogé.</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« IV. — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut se constituer partie civile dans le cadre des poursuites judiciaires intentées sur le fondement du présent arti-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 321-17.</i> – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires ainsi que les experts qui procèdent à l'estimation des biens engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes.</p> <p>Les clauses qui visent à écarter ou à limiter leur responsabilité sont interdites et réputées non écrites.</p> <p>Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prisées et des ventes volontaires et judiciaires de meuble aux enchères publiques se prescrivent par cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prisée.</p> <p><i>Art. L. 321-4.</i> – Cf. <i>supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-11.</i> – Cf. <i>supra art. 12 bis.</i></p>	<p>le présent article. »</p> <p>.....</p> <p>Article 18</p> <p>L'article L. 321-17 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « procèdent à » sont remplacés par les mots : « les assistent dans la description, la présentation et » et, après les mots : « à l'occasion », sont insérés les mots : « des prisées et » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Mention de ce délai de prescription doit être rappelée dans la publicité prévue à l'article L. 321-11. »</p>	<p>cle. »</p> <p>.....</p> <p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Au même premier alinéa, les mots : « procèdent à » sont remplacés par les mots : « les assistent dans la description, la présentation et » et, après les mots : « à l'occasion », sont insérés les mots : « des prisées et » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>.....</p> <p>Article 18</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 321-18.</i> – Il est institué un Conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, doté de la personnalité morale.</p> <p>Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est chargé :</p> <p>1° D'agréer les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les experts visés à la section 3 ;</p> <p>2° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États mentionnés à la section 2 ;</p> <p>3° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 19</p> <p>L'article L. 321-18 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est institué une autorité de régulation dénommée Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dotée de la personnalité morale. » ;</p> <p>2° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ; »</p> <p>3° Au 3°, les mots : « aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 19</p> <p>L'article L. 321-18 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est institué une autorité de régulation dénommée : "Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques". » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Au deuxième alinéa, après le mot : « publiques », sont insérés les mots : « , établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, » ;</p> <p>2° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ; »</p> <p>3° Au 3°, les mots : « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>1° bis <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>publiques en France ;</p> <p>4° De collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;</p> <p>5° De vérifier le respect par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations.</p> <p>La décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui refuse ou retire l'agrément d'une société ou d'un expert doit être motivée.</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>4° (nouveau) Au 5°, les mots : « les sociétés » sont remplacés par les mots : « les opérateurs » ;</p> <p>5° (nouveau) Le dernier alinéa est remplacé par les 6° à 8° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° D'assister les centres de formalités des entreprises dans l'exercice de leurs missions relatives à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p> <p>« 7° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnell-</p>	<p>3° bis (nouveau) Aux 3° et 4°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p> <p>4° Au 5°, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs » ;</p> <p>5° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 6° Supprimé.</p> <p>« 7° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnell-</p>	<p>3° bis (Sans modification).</p> <p>4° (Sans modification).</p> <p>5° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 6° Maintien de la suppression.</p> <p>« 7° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
—	les représentatives des experts ; « 8° (nouveau) D'observer l'économie des enchères. »	les représentatives des experts ; « 8° D'observer l'économie des enchères. » « 9° (nouveau) D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un code de déontologie soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. « Les manquements au code de déontologie mentionné au 9°, pratiqués de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l'objet d'un avis du Conseil des ventes volontaires rappelant les exigences de ce code. » ; 6° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité des ventes aux enchères publiques. »	« 8° (Sans modification). « 9° D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, <u>un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs</u> , soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. <u>Ce recueil est rendu public.</u> « Les manquements <u>aux obligations déontologiques mentionnées au 9°, lorsqu'ils sont commis</u> de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l'objet d'un avis du Conseil des ventes volontaires rappelant les ces obligations. » ; 6° (Alinéa sans modification). « Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité des ventes <u>volontaires</u> aux enchères publiques. »
.....
Art. L. 321-20. – Le Conseil des ventes volontai-	Article 21 L'article L. 321-20 du même code est ainsi modifié :	Article 21 (Alinéa sans modification).	Article 21 (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>res de meubles aux enchères publiques informe la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires, ainsi que les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, des faits commis dans le ressort de celles-ci qui ont été portés à sa connaissance et qui porteraient atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p> <p>Les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires procèdent à la même information envers le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « des notaires », sont insérés les mots : « et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés » ;</p> <p>2° Au second alinéa, après les mots : « commissaires-priseurs judiciaires », sont insérés les mots : « ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés ».</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « notaires », sont insérés les mots : « et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés » ;</p> <p>2° Au second alinéa, après le mot : « judiciaires », sont insérés les mots : « ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Aux seules fins d'observation du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut demander à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil supérieur du notariat la communication du chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé par les notaires et huissiers de justice dans leur activité accessoire de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Ce chiffre d'affaires est établi à partir des données recueillies par les chambres régionales d'huissiers de justice et les chambres des notaires à l'occasion des inspections annuelles des offices. »</p>	Article 22
	Article 22	Article 22	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-21.</i> – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice :</p>	<p>L'article L. 321-21 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-21.</i> – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour cinq ans à raison de :</p>	<p>L'article L. 321-21 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-21.</i> — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour quatre ans à raison de :</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-21.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« 1° Un membre ou ancien membre du Conseil d'État nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;</p>	<p>« 1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« 2° Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;</p>	<p>« 2° Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« 3° Un conseiller maître à la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le ministre chargé de l'économie sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;</p>	<p>« 3° Un membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« 4° Trois personnes ayant à la date de leur nomination cessé d'exercer depuis cinq ans au maximum l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p>	<p>« 4° Trois personnes ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p>	<p>« 4° Trois personnes ayant <u>exercant ou</u> ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p>
<p>1° Six personnes qualifiées ;</p>	<p>« 5° Trois personnes qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le</p>	<p>« 5° Trois personnes qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le</p>	<p>« 5° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>2° Cinq représentants des professionnels, dont un expert.</p>	<p>garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p> <p>« 6° Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p> <p>« 6° Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>« 6° (Sans modification).</p>
<p>Le mandat des membres du conseil n'est renouvelable qu'une seule fois.</p>	<p>« Le mandat des membres du conseil n'est pas renouvelable.</p>	<p>« Le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Le président est élu par les membres du conseil en leur sein.</p>	<p>« Le président est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les personnes désignées aux 1°, 2° ou 3°.</p>	<p>« Le président est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les personnes désignées aux 1°, 2° ou 3°.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.</p>	<p>« Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Il peut proposer une solution amiable aux différends intéressant un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui sont portés à sa connaissance.</p>	<p>« Il peut proposer une solution amiable aux différends intéressant un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui sont portés à sa connaissance.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil en fonction de l'activité des assujettis.</p>	<p>« Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4.</p>	<p>« Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>« Le conseil désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes. »</p>	<p>« Le conseil désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
	<p>L'article L. 321-22 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 321-22 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 321-22. – Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. La prescription est de trois ans à compter du manquement.</i></p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
		<p>1° bis (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de la société, à l'expert ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.</p>	<p>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « de la société, à l'expert » sont remplacés par les mots : « de l'opérateur » ;</p> <p>3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Aucun membre du Conseil des ventes volontaires ne peut :</p> <p>« – participer à une délibération relative à une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;</p> <p>« – participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p>	<p>« Toutefois, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive. » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « la société, à l'expert » sont remplacés par les mots : « l'opérateur » ;</p> <p>3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Aucun membre du Conseil des ventes volontaires ne peut :</p> <p>« – participer à une délibération relative à une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;</p> <p>« – participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par <u>dix</u> alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><u>« Les membres du Conseil des ventes volontaires exerçant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne participent pas aux délibérations relatives à la situation individuelle d'un opérateur</u></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Les sanctions applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes, compte tenu de la gravité des faits reprochés, sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans et le retrait de l'agrément de la société ou de l'expert ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.</p>	<p>« Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.</p> <p>« Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.</p>	<p>« Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.</p> <p>« Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.</p>	<p>mentionné à l'article L. 321-4.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes, pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il en informe sans délai le conseil.</p>	<p>« En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.</p>	<p>« En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Art. L. 321-4. – Cf.</p>	<p>« Cette mesure peut</p>	<p>« Cette mesure peut</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>supra art. 6.</i></p>	<p>être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Le président en informe sans délai le conseil.</p> <p>« La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du conseil.</p> <p>« Le conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées. »</p>	<p>être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Le président en informe sans délai le conseil.</p> <p>« La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du conseil.</p> <p>« Le conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées. »</p>	<p><i>tion).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Section 2</p> <p>Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p><i>Art. L. 321-26. – Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un État membre de la Communauté euro-</i></p>	<p>Article 23 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 321-26 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-26. – Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un État membre de l'Union</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — À l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 321-26. — Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un État membre de l'Union</p>	<p>Article 23 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>péenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces États et qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer. Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans son État d'établissement, le prestataire doit justifier y avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit justifier dans la déclaration qu'elle comprend parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne remplissant ces conditions.</p>	<p>européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces États et qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer, qu'il détient les qualifications professionnelles requises le cas échéant dans l'État membre d'origine.</p> <p>« Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans son État d'établissement, le prestataire doit justifier y avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années qui précèdent la prestation. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit justifier dans la déclaration qu'elle comprend parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne remplissant ces conditions. »</p>	<p>européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces États, qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer et qu'il détient les qualifications professionnelles requises le cas échéant dans l'État membre d'origine.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. L. 321-28. – En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre,</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 321-28 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 26</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1°A (nouveau) À la</p>	<p>Article 26</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis aux dispositions de l'article L. 321-22. Toutefois, les sanctions de l'interdiction temporaire de l'exercice de l'activité et du retrait de l'agrément sont remplacées par les sanctions de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en France l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p> <p>En cas de sanction, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en avise l'autorité compétente de l'État d'origine.</p>	<p>1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « de l'exercice de l'activité et du retrait de l'agrément » sont remplacés par les mots : « ou définitive de l'exercice de l'activité » ;</p> <p>2° À la fin du second alinéa, les mots : « l'État d'origine » sont remplacés par les mots : « l'État d'établissement ».</p>	<p>première phrase du premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° À la fin du second alinéa, les mots : « d'origine » sont remplacés par les mots : « d'établissement ».</p>	
<p>.....</p> <p>Article 29</p> <p>L'article L. 321-31 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 321-31.</i> – Tout expert, qu'il soit ou non agréé, est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.</p> <p>Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.</p> <p><i>Art. L. 321-30.</i> – Cf. <i>supra art. 28.</i></p> <p><i>Art. L. 321-32.</i> – Cf. <i>infra art. 30.</i></p>	<p>.....</p> <p>Article 29</p> <p>L'article L. 321-31 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 321-31.</i> – L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert dont il s'assure le concours des obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-32. Il en informe le public. »</p>	<p>.....</p> <p>Article 29</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><i>« Art. L. 321-31.</i> – L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert dont il s'assure le concours des obligations et interdictions respectivement prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-32. Il en informe le public. »</p>	<p>.....</p> <p>Article 29</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique —
<p><i>Art. L. 321-33.</i> – Le fait, pour toute personne ne figurant pas sur la liste prévue à l'article L. 321-29 d'user de la dénomination mentionnée à cet article, ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, est puni des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 321-33 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-33.</i> – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques reconnaît le code de déontologie des groupements d'experts dont les statuts et les modalités de fonctionnement lui paraissent apporter des garanties de compétence, d'honorabilité et de probité. »</p>	<p>Article 31</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 31</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p><i>Art. L. 321-36.</i> – Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'État définies à l'article L. 68 du code du domaine de l'État, ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale dans les conditions prévues à l'article L. 69 du même code, continuent d'être faites selon les modalités prévues à ces articles. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 68, L. 69 et L. 70 du même code, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par</p>	<p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>À la seconde phrase des premier et second alinéas de l'article L. 321-36 du même code, les mots : « par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « par les</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>L'article L. 321-36 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'État ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale continuent d'être faites selon les modalités prévues à l'article L. 3211-17 du code général de la propriété des personnes publiques. Toutefois, par dérogation aux dispositions du même article L. 3211-17, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p> <p>Les ventes de meubles aux enchères publiques relevant du code des douanes sont faites selon les modalités prévues par le même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code des douanes, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-24. – Cf. annexe.</i></p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p><i>Art. L. 3211-17. – Cf. annexe</i></p>	<p>opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24 ».</p> <p>Article 35</p> <p>L'article L. 321-37 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-37. – À l'exception des contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, qui sont portées devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquelles est partie un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article</i></p>	<p>aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du présent code, dans les conditions prévues par le présent chapitre. » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du second alinéa, les mots : « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24 ».</p> <p>Article 35</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-37. —</i></p>	<p>Article 35</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 321-37. – Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquels est partie une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques constituée conformément au présent chapitre. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les</i></p>	<p>« <i>Art. L. 321-37. – À l'exception des contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, qui sont portées devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquelles est partie un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article</i></p>	<p>« <i>Art. L. 321-37. —</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>contestations qui surviendraient entre eux ou entre sociétés de ventes volontaires à raison de leur activité.</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-38. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre et notamment, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6, les conditions d'information du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux visés dans la première phrase de l'article L. 321-7, les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11, les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil des ventes aux enchères publiques et les conditions d'agrément des experts par le conseil.</i></p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-6. – Cf. supra art. 8.</i></p> <p><i>Art. L. 321-7. – Cf. supra art. 9.</i></p> <p><i>Art. L. 321-11. – Cf. supra art. 12 bis.</i></p> <p><i>Art. L. 321-18. – Cf. supra art. 19.</i></p>	<p>L. 321-4. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, s'il s'agit d'une personne morale, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre opérateurs de ventes volontaires à raison de leur activité. »</p> <p>Article 36</p> <p>L'article L. 321-38 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-38. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il définit les qualifications professionnelles requises pour diriger une vente, les conditions de reconnaissance des titres, diplômes et habilitations équivalents et les modalités de la déclaration préalable prévues à l'article L. 321-4, ainsi que la liste des pièces à y joindre, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6 et les modalités selon lesquelles la nature des garanties financières est portée à la connaissance des destinataires des services, les conditions d'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux visés à la première phrase de l'article L. 321-7, les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11, les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées à l'article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les modalités d'organisation et de fonction-</i></p>	<p>cle L. 321-4. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, si l'opérateur est une personne morale, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre opérateurs de ventes volontaires à raison de leur activité. »</p> <p>Article 36</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-38. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il définit :</i></p>	<p>Article 36</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-6. – Cf. supra art. 8.</i></p> <p><i>Art. L. 321-7. – Cf. supra art. 9.</i></p> <p><i>Art. L. 321-11. – Cf. supra art. 12 bis.</i></p> <p><i>Art. L. 321-18. – Cf. supra art. 19.</i></p>	<p>nement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p>	<p>« 1° Les qualifications professionnelles requises pour diriger une vente ;</p> <p>« 2° Les conditions de reconnaissance des titres, diplômes et habilitations équivalents et les modalités de la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4, ainsi que la liste des pièces à y joindre ;</p> <p>« 3° Le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6 et les modalités selon lesquelles la nature des garanties financières est portée à la connaissance des destinataires des services ;</p> <p>« 4° Les conditions d'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux mentionnés à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-7 ;</p> <p>« 5° Les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11 ;</p> <p>« 6° Les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées au 5° de l'article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>« 7° Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 322-2.</i> – Les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites conformément aux articles L. 642-19 et suivants.</p> <p>Le mobilier du débiteur ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, notaires ou huissiers, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.</p> <p>.....</p>	<p>Article 36 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 322-2 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Elles sont faites par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et, accessoirement, par le ministère des notaires ou des huissiers lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots ou par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité lorsqu'elles ont lieu en gros.</p> <p>« Les biens meubles du débiteur autres que les marchandises ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et, accessoirement, par les notaires ou les huissiers, en application des lois, règlements régissant les interventions de ces différents officiers. »</p> <p>.....</p>	<p>Article 36 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p> <p>.....</p>	<p>Article 36 <i>bis</i></p> <p><u>Le second alinéa de l'article L. 322-2 du même code est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Elles sont faites par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et, accessoirement, par le ministère des notaires ou des huissiers lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots, ou par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité lorsqu'elles ont lieu en gros. Les biens meubles du débiteur autres que les marchandises ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et, accessoirement, par le ministère des notaires ou des huissiers, en application des lois et règlements régissant les interventions de ces différents officiers. »</u></p> <p>.....</p>
<p><i>Art. L. 322-3.</i> – Les ventes publiques et par enchères après cessation de</p>	<p>Article 41 (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 322-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa,</p>	<p>Article 41</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modifica-</p>	<p>Article 41</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article L. 320-2, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle est joint un état détaillé des marchandises.</p> <p>Le tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente ; il indique le lieu de l'arrondissement où se fait la vente ; il peut même ordonner que les adjudications n'ont lieu que par lots dont il fixe l'importance.</p> <p>Il décide qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs judiciaires ou autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères.</p> <p>L'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.</p> <p>Des affiches apposées à la porte du lieu où se fait la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée.</p> <p><i>Art. L. 322-4. — Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans les cas, aux conditions et suivant les for-</i></p>	<p>les mots : « prévus par l'article L. 320-2 » sont remplacés par les mots : « dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité, des commissaires-priseurs judiciaires ou des autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères, en application des dispositions statutaires régissant leurs interventions. »</p> <p>II. — L'article L. 322-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 322-4. — Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice sont confiées à un courtier de marchandises as-</i></p>	<p>tion).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés, des commissaires-priseurs judiciaires ou des autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères. »</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 322-4. — Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice sont confiées à un courtier de marchandises</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>mes fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 322-5.</i> – Toute infraction aux dispositions des articles L. 320-1, L. 320-2 et L. 322-1 à L. 322-7 est punie de la confiscation des marchandises mises en vente et, en outre, d'une amende de 3 750 €, qui est prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'a assisté, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>Est considérée comme complice et frappée des mêmes peines toute personne dont l'interposition a pour but de tourner l'interdiction formulée à l'article L. 320-1.</p> <p><i>Art. L. 320-1.</i> – Cf. <i>supra art. 1^{er}</i>.</p> <p><i>Art. L. 320-2.</i> – Cf. <i>supra art. 2</i>.</p> <p><i>Art. L. 322-6.</i> – Le fait pour les vendeurs ou officiers publics de comprendre dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, liquidation judiciaire, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article L. 320-2 des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente, est passible des peines prévues à l'article L. 322-5.</p> <p><i>Art. L. 322-7.</i> – Dans les lieux où il n'y a point de</p>	<p>sermenté dans le domaine d'activité correspondant à la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit sur une liste de la cour d'appel. »</p> <p>III. – L'article L. 322-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « L. 320-1, L. 320-2 et » sont supprimés et les mots : « l'officier public » sont remplacés par les mots : « le courtier de marchandises assermenté ou l'officier public » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>IV. – À l'article L. 322-6 du même code, les mots : « ou officiers publics » sont remplacés par les mots : « , les courtiers de marchandises assermentés ou les officiers publics » et les mots : « prévus par l'article L. 320-2 » sont remplacés par les mots : « dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce ».</p> <p>V. – Au premier alinéa de l'article L. 322-7 du même code, les mots : « de courtiers</p>	<p>assermenté. »</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>V. — Au premier alinéa de l'article L. 322-7 du même code, le mot : « com-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>courtiers de commerce, les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires et huissiers font les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.</p> <p>Ils sont, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.</p> <p><i>Art. L. 322-8.</i> – Les courtiers assermentés peuvent, sans autorisation du tribunal de commerce, procéder à la vente volontaire aux enchères de marchandises, en gros. Toutefois, une autorisation est requise pour les marchandises telles que le matériel de transport, les armes, munitions et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquité et les autres biens d'occasion, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du commerce.</p> <p><i>Art. L. 322-9.</i> – Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par le présent chapitre, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.</p>	<p>de commerce » sont remplacés par les mots : « de courtiers de marchandises assermentés » et les mots : « ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 322-4, conformément aux dispositions statutaires régissant leurs interventions ».</p> <p>VI. — L'article L. 322-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 322-8.</i> — Les ventes volontaires aux enchères publiques, en gros, d'armes, de munitions et de leurs parties accessoires ne peuvent avoir lieu que sur autorisation préalable du tribunal de commerce. »</p> <p>VII. — L'article L. 322-9 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>merce » est remplacé par les mots : « marchandises assermentés » et les mots : « ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 322-4, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant leurs interventions ».</p> <p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 322-8.</i> — Les ventes volontaires aux enchères publiques en gros d'armes, de munitions et de leurs éléments essentiels ne peuvent avoir lieu que sur autorisation préalable du tribunal de commerce. »</p> <p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique —
<p>Ils se conforment aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du code général des impôts.</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 871 et 873. – Cf. infra art. 48.</i></p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 322-10. – Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet des articles L. 322-8 à L. 322-13 est fixé, pour chaque localité, par le ministre chargé de l'agriculture, du commerce ou des travaux publics, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal de commerce. En aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises.</i></p> <p><i>Art. L. 322-12. – Il est procédé aux ventes prévues à l'article L. 322-8 dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal de commerce.</i></p> <p><i>Art. L. 322-13. – Un décret en Conseil d'État détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles L. 322-11 et L. 322-12 notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article L. 322-12.</i></p> <p><i>Art. L. 322-15. – Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers</i></p>	<p><i>« Art. L. 322-9. – Les courtiers de marchandises assermentés sont soumis aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du code général des impôts. »</i></p> <p>VIII. – À la première phrase de l'article L. 322-10 du même code, les mots : « ministre chargé de l'agriculture, du commerce ou des travaux publics » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du commerce ».</p> <p>IX. – Les articles L. 322-12 et L. 322-13 du même code sont abrogés.</p> <p>X. — L'article L. 322-15 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 322-15. – Les ventes judiciaires de marchandises en gros autorisées en vertu de l'article L. 322-14, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou</i></p>	<p>VIII. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IX. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>X. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 322-15. — Les ventes judiciaires de marchandises en gros autorisées en vertu de l'article L. 322-14, ainsi que toutes</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>cas prévus par le présent code sont faites par le ministère des courtiers.</p> <p>Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.</p> <p><i>Art. L. 322-14. – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 521-3. – À défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger.</i></p> <p>Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder une autre classe d'officiers publics.</p> <p>Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-13 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par l'alinéa précédent.</p>	<p>ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité.</p> <p>« Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, un commissaire-priseur judiciaire ou une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers de marchandises assermentés, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. »</p> <p>XI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 521-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers de marchandises assermentés. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire. »</p>	<p>ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par des courtiers de marchandises assermentés.</p> <p>« Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers de marchandises assermentés relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. »</p> <p>XI. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire du gage ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.</p>	<p>XII. – À la première phrase de l'article L. 524-10 du même code, après les mots : « un officier public ou ministériel », sont insérés les mots : « ou un courtier de marchandises assermenté ».</p>	<p>XII. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 524-10.</i> – En cas de refus de paiement, le porteur du warrant pétrolier peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées, fixant les jour, lieu et heure de la vente. Elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le président du tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.</p>	<p>XIII. – Au premier alinéa de l'article L. 524-11 du même code, après les mots : « L'officier public », sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».</p>	<p>XIII. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 524-11.</i> – L'officier public chargé de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.</p>			
<p>L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant pétrolier, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique, et que la vente puisse être faite à l'amiable. En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tri-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>bunal de commerce de la situation des marchandises warrantées rendue sur requête.</p> <p><i>Art. L. 525-14.</i> – En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article L. 521-3. L'officier public chargé de la vente est désigné à sa requête, par le président du tribunal de commerce. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article L. 143-10.</p> <p>Le créancier nanti a la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article L. 143-13.</p> <p><i>Art. L. 622-6-1.</i> – Sauf s'il a été procédé, dans le jugement d'ouverture de la procédure, à la désignation d'un officier public chargé de dresser l'inventaire, celui-ci est établi par le débiteur et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 622-6 ne sont, en ce cas, pas applicables.</p> <p>Si le débiteur n'engage pas les opérations d'inventaire dans un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture ou ne les achève pas dans un délai fixé par ce jugement, le juge-commissaire désigne pour y procéder ou les achever un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté en considération de leurs attributions respectives telles</p>	<p>XIV. – À la deuxième phrase de l'article L. 525-14 du même code, après les mots : « L'officier public », sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté, dans sa spécialité, ».</p>	<p>XIV. — À la deuxième phrase de l'article L. 525-14 du même code, après le mot : « public », sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».</p> <p>XIV bis (nouveau). — À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 622-6-1 du même code, après le mot : « public », sont insérés les mots : « ou d'un courtier de marchandises assermenté ».</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables. Il est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office. Le délai fixé pour achever les opérations d'inventaire peut être prorogé par le juge-commissaire.</p> <p><i>Art. L. 663-1. – I. –</i></p> <p>Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :</p> <p>1° Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;</p> <p>2° À l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;</p> <p>3° Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6.</p> <p>L'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics désignés par le tribunal en application des articles</p>	<p>XV. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 663-1 du même code, après les mots : « des officiers publics », sont insérés les mots : « ou des courtiers de mar-</p>	<p>XV. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>L. 621-4, L. 621-12, L. 622-6-1, L. 622-10, L. 631-9 ou L. 641-1 pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et, le cas échéant, la prise des actifs du débiteur.</p> <p>II. – Le Trésor public sur ordonnance motivée du président du tribunal, fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.</p> <p>III. – Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.</p> <p>IV. – Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.</p>	<p>chandises assermentés ».</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 42 <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42</p> <p>L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>Art. 29. – Sont judiciaires au sens de la présente loi les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42 <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42</p> <p>L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>par la loi ou par décision de justice, ainsi que les prisées correspondantes.</p>	<p>meubles aux enchères publiques est ainsi modifié :</p>	<p>meubles aux enchères publiques est ainsi modifié :</p>	
<p>Les titulaires d'un office de commissaire-priseur dont le statut est fixé par l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs prennent le titre de commissaires-priseurs judiciaires. Ils ont, avec les autres officiers publics ou ministériels et les autres personnes légalement habilitées, seuls compétence pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et faire les inventaires et prisées correspondants.</p>	<p>1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein des sociétés à forme commerciale prévues à l'article L. 321-2 du code de commerce.</p>	<p>« Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein de sociétés à forme commerciale régies par le livre II du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de commerce. Elles peuvent se livrer à des activités de transport de meubles de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser. » ;</p>	<p>« Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein de sociétés régies par le livre II du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code. Elles peuvent se livrer à des activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser. » ;</p>	<p>« Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein de sociétés régies par le livre II du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code. Elles peuvent se livrer, <u>pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser, à des activités complémentaires, dont</u> des activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues. » ;</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15. – Cf. annexe.</i></p>	<p>« Les articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du même code ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées à l'alinéa précé-</p>	<p>« Les articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du même code ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées au troisième ali-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p align="center">Code pénal</p> <p><i>Art. 433-17. – Cf. annexe.</i></p>	<p>dent.</p> <p>« Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »</p>	<p>néa.</p> <p>« Quiconque a fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer dans l'esprit du public une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »</p>	
	TITRE III	TITRE IV	TITRE IV
	RÉFORME DU STATUT DES COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS	RÉFORME DU STATUT DES COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS	RÉFORME DU STATUT DES COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS
	<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>		
	Article 45 <i>(nouveau)</i>	Article 45	Article 45
	<p>I. – Avant l'article L. 131-1 du code de commerce, il est inséré une section 1 intitulée : « Des courtiers en général ».</p>	<p>I. – Avant l'article L. 131-1 du code de commerce, il est inséré une section 1 intitulée : « Des courtiers en général ».</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>II. – Après l'article L. 131-1 du même code, il est rétabli un article L. 131-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Après l'article L. 131-1 du code de commerce, il est rétabli un article L. 131-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Art. L. 131-2. – Le courtage en marchandises peut être effectué par tout commerçant. »</p>	<p>« Art. L. 131-2. — Le courtage de marchandises peut être effectué par tout commerçant. »</p>	
<p align="center">Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 131-11. – Le fait pour un courtier d'être chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi</i></p>	III. – À la seconde	III. – À la seconde	III. — <i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>d'intermédiaire, est puni d'une amende de 3 750 € sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il est inscrit sur la liste des courtiers, dressée conformément aux dispositions réglementaires, il en est rayé et ne peut plus y être inscrit de nouveau.</p>	<p>phrase de l'article L. 131-11 du même code, les mots : « , dressée conformément aux dispositions réglementaires » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 131-12 ».</p> <p>IV. – Après l'article L. 131-11 du même code, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Des courtiers de marchandises assermentés</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Conditions d'assermentation</p> <p>« Art. L. 131-12. – La liste des courtiers de marchandises assermentés est établie par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général. Elle fait apparaître, pour chacun d'eux, la date de son inscription ainsi que sa ou ses spécialisations professionnelles telles qu'elles ont été sanctionnées par l'examen d'aptitude prévu à l'article L. 131-13.</p> <p>« La cour d'appel peut procéder à de nouvelles inscriptions ou à des modifications de la liste chaque fois qu'elle en est requise.</p> <p>« Art. L. 131-13. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Être Français ou ressortissant d'un État mem-</p>	<p>phrase de l'article L. 131-11 du même code, les mots : « , dressée conformément aux dispositions réglementaires » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 131-12 ».</p> <p>IV. — Après le même article L. 131-11, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Des courtiers de marchandises assermentés</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Conditions d'assermentation</p> <p>« Art. L. 131-12. — La liste des courtiers de marchandises assermentés est établie par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général. Elle fait apparaître, pour chacun d'eux, la date de son inscription ainsi que sa ou ses spécialisations professionnelles telles qu'elles ont été sanctionnées par l'examen d'aptitude prévu au 5° de l'article L. 131-13.</p> <p>« La cour d'appel peut procéder à de nouvelles inscriptions ou à des modifications de la liste chaque fois qu'elle en est requise.</p> <p>« Art. L. 131-13. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Être Français ou ressortissant d'un État mem-</p>	<p>cation).</p> <p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 131-13. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

bre de la Communauté euro-
péenne ou d'un autre État
partie à l'accord sur l'Espace
économique européen ;

« 2° N'avoir subi au-
cune condamnation, dé-
chéance ou sanction prévue
par le chapitre VIII du titre II
du livre I^{er} du code de com-
merce, n'avoir pas été frappé
de faillite personnelle ou
d'une autre sanction en appli-
cation du titre V du livre VI
du même code ou des dispo-
sitions antérieurement appli-
cables et n'avoir pas été
l'auteur de faits contraires à
l'honneur ou à la probité
ayant donné lieu à condamna-
tion pénale ;

« 3° Être inscrit au re-
gistre du commerce et des so-
ciétés à titre personnel ;

« 4° Être habilité à di-
riger des ventes volontaires
de meubles aux enchères pu-
bliques et avoir exercé son
activité pendant deux ans au
moins dans la spécialité pro-
fessionnelle pour laquelle
l'inscription est demandée ;

« 5° Avoir subi avec
succès depuis moins de trois
ans l'examen d'aptitude dans
une ou plusieurs spécialités
professionnelles correspon-
dant à sa demande ;

« 6° Avoir sa rési-
dence dans le ressort de la
cour d'appel.

« Art. L. 131-14. —
En vue de l'inscription
d'une personne morale sur la

bre de l'Union européenne ou
d'un autre État partie à l'ac-
cord sur l'Espace économique
européen ;

« 2° N'avoir pas été
frappé de faillite personnelle
ou d'une autre sanction en
application du titre V du livre
VI du présent code ou des
dispositions antérieurement
applicables et n'avoir pas été
l'auteur de faits contraires à
l'honneur ou à la probité
ayant donné lieu à condamna-
tion pénale ou de faits ayant
donné lieu à une sanction dis-
ciplinaire ou administrative
de destitution, radiation, ré-
vocation, de retrait d'agrè-
ment ou d'autorisation dans la
profession exercée antérieu-
rement ;

« 3° Être inscrit au re-
gistre du commerce et des so-
ciétés à titre personnel ;

« 4° Être habilité à di-
riger des ventes volontaires
de meubles aux enchères pu-
bliques et avoir exercé son
activité pendant deux ans au
moins dans la spécialité pro-
fessionnelle pour laquelle
l'inscription est demandée ;

« 5° Avoir subi avec
succès depuis moins de trois
ans l'examen d'aptitude dans
une ou plusieurs spécialités
professionnelles pour lesquel-
les l'inscription est deman-
dée ;

« 6° Avoir sa rési-
dence dans le ressort de la
cour d'appel.

« Art. L. 131-14. —
En vue de l'inscription
d'une personne morale sur la

« Art. L. 131-14. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique**

liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, il doit être justifié :

« 1° Que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;

« 2° Que la personne morale exerce une activité de courtage de marchandises depuis au moins deux ans dans la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

« 3° Que les activités auxquelles se livre la personne morale ne sont pas incompatibles avec les fonctions de courtier de marchandises assermenté ;

« 4° Qu'elle compte parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 131-13 ;

« 5° Qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la cour d'appel.

« Art. L. 131-15. —
Le courtier de marchandises assermenté doit justifier :

« 1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné ex-

liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, il doit être justifié :

« 1° Que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;

« 2° Que la personne morale exerce une activité de courtage de marchandises depuis au moins deux ans dans la spécialité professionnelle pour laquelle l'inscription est demandée ;

« 3° Que les activités auxquelles se livre la personne morale ne sont pas incompatibles avec les fonctions de courtier de marchandises assermenté ;

« 4° Qu'elle compte parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 131-13 ;

« 5° Qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la cour d'appel.

« Art. L. 131-15. —
Le courtier de marchandises assermenté doit justifier :

« 1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné ex-

« Art. L. 131-15. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

clusivement à recevoir les
fonds détenus pour le compte
d'autrui ;

« 2° D'une assurance
couvrant sa responsabilité
professionnelle ;

« 3° D'une assurance
ou d'un cautionnement garan-
tissant la représentation des
fonds mentionnés au 1°.

« Art. L. 131-16. —

Tout changement survenant
dans la situation des courtiers
ayant sollicité ou obtenu leur
inscription sur une liste, en ce
qui concerne les conditions
prévues à l'article L. 131-15,
doit être porté sans délai à la
connaissance du procureur
général.

« Art. L. 131-17. —

Nul ne peut être inscrit en
qualité de courtier de mar-
chandises assermenté sur plu-
sieurs listes de cours d'appel.

« Art. L. 131-18. — Les
personnes inscrites sur les lis-
tes de courtiers assermentés
instituées à l'article L. 131-12
peuvent faire état, dans les
activités réservées à ces cour-
tiers, de leur qualité sous la
dénomination "courtier de
marchandises assermenté
près la cour d'appel de..."
suivie de la ou des spécialités
professionnelles sous lesquel-
les elles sont inscrites.

« Les courtiers de
marchandises assermentés
admis à l'honorariat peuvent
continuer à utiliser leur titre à
la condition de le faire suivre
par le terme "honoraire".

« Art. L. 131-19. —

Toute personne, autre que
celles mentionnées à l'article
L. 131-18, qui aura fait usage

clusivement à recevoir les
fonds détenus pour le compte
d'autrui ;

« 2° D'une assurance
couvrant sa responsabilité
professionnelle ;

« 3° D'une assurance
ou d'un cautionnement garan-
tissant la représentation des
fonds mentionnés au 1°.

« Art. L. 131-16. —

Tout changement survenant
dans la situation des courtiers
ayant sollicité ou obtenu leur
inscription sur une liste, en ce
qui concerne les conditions
prévues à l'article L. 131-15,
doit être porté sans délai à la
connaissance du procureur
général.

« Art. L. 131-17. —

Nul ne peut être inscrit en
qualité de courtier de mar-
chandises assermenté sur plu-
sieurs listes de cours d'appel.

« Art. L. 131-18. —

Les personnes inscrites sur
les listes de courtiers asser-
mentés mentionnées à l'article
L. 131-12 peuvent faire état,
dans les activités réservées à
ces courtiers, de leur qualité
sous la dénomination "cour-
tier de marchandises asser-
menté près la cour d'appel
de " suivie de la ou des
spécialités professionnelles
sous lesquelles elles sont ins-
crites.

« Les courtiers de
marchandises assermentés
admis à l'honorariat peuvent
continuer à utiliser leur titre à
la condition de le faire suivre
par le mot "honoraire".

« Art. L. 131-19. —

Toute personne, autre que
celles mentionnées à l'article
L. 131-18, qui a fait usage de

« Art. L. 131-16. —
(Sans modification).

« Art. L. 131-17. —
(Sans modification).

« Art. L. 131-18. —
(Sans modification).

« Art. L. 131-19. —
(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 433-17. – Cf. annexe.</i></p>	<p>de l'une des dénominations visées à cet article sera punie des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article L. 131-18.</p> <p>« <i>Art. L. 131-20.</i> – En dehors de sa fonction de courtier de marchandises assermenté, celui-ci peut exercer soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société sa profession habituelle, notamment la commission, le courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises. Dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de courtier assermenté.</p> <p>« <i>Art. L. 131-21.</i> – Lors de son inscription sur la liste dressée par la cour d'appel, le courtier de marchandises prête serment devant cette cour de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa fonction.</p> <p>« <i>Art. L. 131-22.</i> — Un courtier assermenté peut être radié de la liste soit après une démission volontaire, soit par mesure disciplinaire.</p> <p>« Son inscription devient caduque s'il cesse d'exercer à titre personnel le courtage des marchandises faisant l'objet de la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit ou si, spécialisé dans une branche d'activité pour laquelle l'exigence du renouvellement de l'examen technolo-</p>	<p>l'une des dénominations mentionnées à cet article est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>« Est puni des mêmes peines celui qui a fait usage d'une dénomination tendant à créer une confusion dans l'esprit du public avec les dénominations mentionnées à l'article L. 131-18.</p> <p>« <i>Art. L. 131-20.</i> – En dehors de sa fonction de courtier de marchandises assermenté, celui-ci peut exercer soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société sa profession habituelle, notamment la commission, le courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises. Dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de courtier assermenté.</p> <p>« <i>Art. L. 131-21.</i> – Lors de son inscription sur la liste dressée par la cour d'appel, le courtier de marchandises prête serment devant cette cour de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa fonction.</p> <p>« <i>Art. L. 131-22.</i> — Un courtier assermenté peut être radié de la liste dressée par la cour d'appel soit après une démission volontaire, soit par mesure disciplinaire.</p> <p>« Son inscription devient caduque s'il cesse d'exercer à titre personnel le courtage des marchandises faisant l'objet de la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit ou si, spécialisé dans une branche d'activité pour laquelle l'exigence du renouvel-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 131-20.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 131-21.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 131-22.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

gique a été reconnue nécessaire, il n'a pas subi avec succès ce nouvel examen à l'expiration de la période fixée.

« Il peut, pour des raisons importantes appréciées par la cour d'appel après avis du procureur général, demander sa mise en congé temporaire. Il en est fait mention sur la liste si elle s'applique à une période égale ou supérieure à six mois.

« Sous-section 2

« Fonctions des courtiers de marchandises assermentés

« Art. L. 131-23. — Si, dans le ressort de la cour d'appel, il n'existe pas de courtier assermenté spécialisé dans une catégorie de marchandises donnée ou si ce courtier se récuse, le tribunal peut désigner un courtier de la spécialité considérée assermenté auprès d'une autre cour ou un courtier de marchandises assermenté exerçant dans son ressort une autre spécialité professionnelle.

« Hors les cas de désignation par le tribunal, le courtier de marchandises assermenté est compétent, sur l'ensemble du territoire national, dans la branche d'activité correspondant à sa spécialité professionnelle telle qu'elle figure sur les listes d'inscription prévues à l'article L. 131-12.

« Art. L. 131-24. —

Le cours des marchandises cotées à la bourse de commerce est constaté par les courtiers de marchandises assermentés de la spécialité

gique a été reconnue nécessaire, il n'a pas subi avec succès ce nouvel examen à l'expiration de la période fixée.

« Il peut, pour des raisons importantes appréciées par la cour d'appel après avis du procureur général, demander sa mise en congé temporaire. Il en est fait mention sur la liste si cette mise en congé s'applique à une période égale ou supérieure à six mois.

« Sous-section 2

« Fonctions des courtiers de marchandises assermentés

« Art. L. 131-23. — Si, dans le ressort de la cour d'appel, il n'existe pas de courtier assermenté spécialisé dans une catégorie de marchandises donnée ou si ce courtier se récuse, le tribunal peut désigner un courtier de la spécialité considérée assermenté auprès d'une autre cour d'appel ou un courtier de marchandises assermenté exerçant dans son ressort une autre spécialité professionnelle.

« Hors les cas de désignation par le tribunal, le courtier de marchandises assermenté est compétent sur l'ensemble du territoire national dans la branche d'activité correspondant à sa spécialité professionnelle telle qu'elle figure sur les listes prévues à l'article L. 131-12.

« Art. L. 131-24. —

Le cours des marchandises cotées à la bourse de commerce est constaté par les courtiers de marchandises assermentés de la spécialité

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

*« Art. L. 131-23. —
(Sans modification).*

*« Art. L. 131-24. —
(Sans modification).*

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique**

professionnelle correspon-
dante exerçant sur cette place.

« Dans le cas où ces courtiers ne représenteraient pas suffisamment toutes les spécialités professionnelles et opérations commerciales qui se pratiquent sur cette place, la chambre de commerce et d'industrie, après avis du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, peut décider, chaque année, qu'un certain nombre de courtiers non assermentés et de négociants de la place concourront avec les courtiers de marchandises assermentés, et sous la responsabilité de ceux-ci, à la constatation du cours des marchandises.

« Les courtiers de marchandises assermentés sont également compétents pour effectuer la constatation des cours des denrées et produits issus de l'agriculture et de la pêche faisant l'objet de ventes aux enchères en gros dans les lieux affectés à leur expédition ou à leur vente en gros.

« Art. L. 131-25. —

Les courtiers de marchandises assermentés délivrent des certificats de cours des marchandises lorsque ceux-ci ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 131-24.

« Dans le cas contraire, ils établissent des attestations de prix indiquant, sous leur responsabilité, le prix pratiqué pour une marchandise à la date et aux lieux déterminés.

« Art. L. 131-26. —

Les courtiers de marchandises assermentés procèdent aux reventes et rachats de

professionnelle correspon-
dante exerçant sur cette place.

« Dans le cas où ces courtiers ne représenteraient pas suffisamment toutes les spécialités professionnelles et opérations commerciales qui se pratiquent sur cette place, la chambre de commerce et d'industrie, après avis du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, peut décider, chaque année, qu'un certain nombre de courtiers non assermentés et de négociants de la place concourront avec les courtiers de marchandises assermentés, et sous la responsabilité de ceux-ci, à la constatation du cours des marchandises.

« Les courtiers de marchandises assermentés sont également compétents pour effectuer la constatation des cours des denrées et produits issus de l'agriculture et de la pêche faisant l'objet de ventes aux enchères en gros dans les lieux affectés à leur expédition ou à leur vente en gros.

« Art. L. 131-25. —

Les courtiers de marchandises assermentés délivrent des certificats de cours des marchandises lorsque ceux-ci ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 131-24.

« Dans le cas contraire, ils établissent des attestations de prix indiquant, sous leur responsabilité, le prix pratiqué pour une marchandise à la date et aux lieux déterminés.

« Art. L. 131-26. —

Les courtiers de marchandises assermentés procèdent aux reventes et rachats de

« Art. L. 131-25. —
(Sans modification).

« Art. L. 131-26. —
(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 522-31. – Cf. annexe.</p>	<p>marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou marché.</p> <p>« Art. L. 131-27. – L'estimation, à défaut d'expert désigné par accord entre les parties, et la vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général en application de l'article L. 522-31 doivent être effectuées par les soins des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité.</p>	<p>marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou marché.</p> <p>« Art. L. 131-27. — L'estimation, à défaut d'expert désigné par accord entre les parties, et la vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général en application de l'article L. 522-31 doivent être effectuées par les soins des courtiers de marchandises assermentés.</p>	<p>« Art. L. 131-27. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 521-3. – Cf. supra art. 41.</p>	<p>« Art. L. 131-28. – Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder, dans leur spécialité, aux ventes publiques suivantes :</p> <p>« 1° Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les conditions des articles L. 322-14 et suivants ;</p> <p>« 2° Ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions des articles L. 642-19 et suivants ;</p> <p>« 3° Ventes sur réalisation de gage dans les conditions de l'article L. 521-3.</p>	<p>« Art. L. 131-28. — Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes :</p> <p>« 1° Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les conditions prévues aux articles L. 322-14 et suivants ;</p> <p>« 2° Ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions prévues aux articles L. 642-19 et suivants ;</p> <p>« 3° Ventes sur réalisation de gage dans les conditions prévues à l'article L. 521-3.</p>	<p><u>« Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être appelés à procéder à des expertises judiciaires ou amiables de marchandises en gros.</u></p> <p>« Art. L. 131-28. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 131-29. — Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être désignés pour procéder, dans</p>	<p>« Art. L. 131-29. — Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être désignés pour procéder aux</p>	<p>« Art. L. 131-29. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 342-11. – Cf. infra art. 50.</p>	<p>leur spécialité, aux ventes publiques suivantes :</p> <p>« 1° Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;</p> <p>« 2° <i>(Supprimé)</i></p> <p>« 3° Ventes de marchandises en application de l'article L. 342-11 du code rural ;</p> <p>« 4° Ventes aux enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.</p> <p>« Art. L. 131-30. – À peine de radiation définitive de la liste, le courtier assermenté chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.</p> <p>« Art. L. 131-31. — Les droits de courtage pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au courtier assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.</p> <p>« Toutefois, en cas de ventes publiques aux enchères</p>	<p>ventes publiques suivantes :</p> <p>« 1° Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;</p> <p>« 2° Ventes aux enchères de marchandises au détail ordonnées par décision de justice ;</p> <p>« 3° Ventes de marchandises en application de l'article L. 342-11 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>« 4° Ventes aux enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.</p> <p>« Art. L. 131-30. — À peine de radiation définitive de la liste de la cour d'appel, le courtier de marchandises assermenté chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.</p> <p>« Art. L. 131-31. — Les droits de courtage pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au courtier de marchandises assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.</p> <p>« Toutefois, en cas de ventes aux enchères publi-</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 2° Ventes aux enchères de marchandises au détail ordonnées par décision de justice, à défaut de commissaire-priseur judiciaire ;</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 4° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« Art. L. 131-30. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« Art. L. 131-31. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique**

res judiciaires ou forcées, la rémunération des courtiers de marchandises assermentés est fixée par application du tarif des commissaires-priseurs judiciaires.

« Sous-section 3

« La discipline des courtiers de marchandises assermentés

« Art. L. 131-32. —

Tout manquement aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à ses fonctions de courtier assermenté, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose le courtier de marchandises assermenté qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

« La caducité de l'inscription ou la radiation du courtier de marchandises assermenté ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

« Les peines disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

« 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article L. 131-12 ou le retrait de l'honorariat.

« Les poursuites sont exercées par le procureur de la République devant le tribunal de grande instance dans

ques judiciaires ou forcées, la rémunération des courtiers de marchandises assermentés est fixée par application du tarif des commissaires-priseurs judiciaires.

« Sous-section 3

« La discipline des courtiers de marchandises assermentés

« Art. L. 131-32. —

Tout manquement aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à ses fonctions de courtier assermenté, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose le courtier de marchandises assermenté qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

« La caducité de l'inscription ou la radiation du courtier de marchandises assermenté ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

« Les peines disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

« 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article L. 131-12 ou le retrait de l'honorariat.

« Les poursuites sont exercées par le procureur de la République devant le tribunal de grande instance dans

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

*« Art. L. 131-32. —
(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
	<p>le ressort duquel le courtier assermenté exerce son activité. L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. Les décisions en matière disciplinaire sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés</p> <p>« Art. L. 131-33. — Les courtiers de marchandises assermentés sont représentés par un Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.</p> <p>« Art. L. 131-34. — Le Conseil national, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :</p> <p>« 1° D'examiner, sur le plan national, les questions relatives à l'exercice de la fonction de courtier de marchandises assermenté et de donner, le cas échéant, aux pouvoirs publics son avis sur ces questions ;</p> <p>« 2° De donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier de marchandises assermenté ;</p> <p>« 3° De tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ;</p> <p>« 4° D'organiser les examens d'aptitude ;</p> <p>« 5° De prévenir et concilier tous différends entre courtiers de marchandises as-</p>	<p>le ressort duquel le courtier assermenté exerce son activité. L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. Les décisions en matière disciplinaire sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés</p> <p>« Art. L. 131-33. — Les courtiers de marchandises assermentés sont représentés par un Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.</p> <p>« Art. L. 131-34. — Le Conseil national, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :</p> <p>« 1° D'examiner, sur le plan national, les questions relatives à l'exercice de la fonction de courtier de marchandises assermenté et de donner, le cas échéant, aux pouvoirs publics son avis sur ces questions ;</p> <p>« 2° De donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier de marchandises assermenté ;</p> <p>« 3° De tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ;</p> <p>« 4° D'organiser les examens d'aptitude ;</p> <p>« 5° De prévenir et concilier tous différends entre courtiers de marchandises as-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 131-33. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 131-34. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

sermentés ainsi que de recevoir les réclamations faites contre les courtiers et de les communiquer, le cas échéant, au procureur de la République territorialement compétent.

sermentés ainsi que de recevoir les réclamations faites contre les courtiers et de les communiquer, le cas échéant, au procureur de la République territorialement compétent.

« Sous-section 5

« Sous-section 5

« Conditions
d'application

« Conditions
d'application

(Division et intitulé nou-
veaux)

« Art. L. 131-35. —

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les modalités d'inscription sur les listes de courtiers de marchandises assermentés, ainsi que celles relatives à la prestation de serment, à l'honorariat, à la procédure disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. »

« Art. L. 131-35. —

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les modalités d'inscription sur les listes de courtiers de marchandises assermentés, ainsi que celles relatives à la prestation de serment, à l'honorariat, à la procédure disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. »

« Art. L. 131-35. —
(Sans modification).

Article 46 (nouveau)

Article 46

Article 46

I. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable à cette date sont réputés remplir la condition de qualification professionnelle requise par le 3° de l'article L. 321-4 du code de commerce pour diriger les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros.

I. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable avant cette date sont réputés remplir la condition de qualification requise par le 3° de l'article L. 321-4 du code de commerce pour diriger les ventes volontaires ~~de meubles~~ aux enchères publiques.

I. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable avant cette date sont réputés remplir la condition de qualification requise par le 3° du I de l'article L. 321-4 du code de commerce pour diriger les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros.

II. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel

II. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel

II. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel

Code de commerce

Art. L. 321-4. — Cf.
supra art. 6.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>Art. L. 131-13. – Cf. supra art. 45.</i></p>	<p>dressées en application de la réglementation applicable à cette date, qui poursuivent une activité de vente volontaire aux enchères publiques de marchandises en gros, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code.</p>	<p>dressées en application de la réglementation applicable avant cette date, qui poursuivent une activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code.</p>	<p>dressées en application de la réglementation applicable avant cette date, qui poursuivent une activité de <u>ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros</u>, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code.</p>
<p><i>Art. L. 131-14 et L. 131-15. – Cf. supra art. 45.</i></p>	<p>III. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits sur les listes des cours d'appel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi remplissent la condition de qualification professionnelle prévue au 4^o de l'article L. 131-13 du même code. Ils restent en fonctions sous réserve de justifier auprès de la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits des garanties financières prévues par l'article L. 131-14 dudit code dans un délai de six mois à compter de cette date.</p>	<p>III. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits sur les listes des cours d'appel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi remplissent la condition de qualification professionnelle prévue au 4^o de l'article L. 131-13 du même code. Ils restent en fonctions sous réserve de justifier auprès de la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits des garanties financières prévues par l'article L. 131-15 du même code dans un délai de six mois à compter de cette date.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 131-13. – Cf. supra art. 45.</i></p>		<p>III bis (nouveau). — Le 4^o de l'article L. 131-13 du même code entre en vigueur le premier jour du premier mois de la quatrième année suivant la publication de la présente loi. Durant cette période, le candidat à l'inscription sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel doit justifier avoir, depuis moins de deux ans avant sa demande, soit accompli un stage de quatre ans auprès d'un courtier assermenté, dont deux ans au moins dans la spécialité professionnelle dans laquelle l'inscription est demandée, soit exercé pendant trois ans la profession de courtier de marchandises,</p>	<p>III bis. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

IV. — L'ensemble des biens, droits et obligations de l'assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés et des compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont transférés au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, sans pouvoir donner lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit. Les compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont dissoutes dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

V. — La radiation définitive ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un courtier de marchandises assermenté continuent à produire leurs effets.

Les pouvoirs disciplinaires des chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les instances disciplinaires en cours au jour de l'entrée en

dont deux ans au moins dans cette même spécialité, à titre personnel ou en qualité de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme, de gérant d'une société commerciale, d'associé d'une société en nom collectif, de directeur ou de fondé de pouvoir d'une entreprise pratiquant le courtage.

IV. — L'ensemble des biens, droits et obligations de l'assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés et des compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont transférés au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, sans pouvoir donner lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit. Les compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont dissoutes dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modalités d'application du présent IV sont fixées par décret en Conseil d'État.

V. — La radiation définitive ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un courtier de marchandises assermenté continuent à produire leurs effets.

Les pouvoirs disciplinaires des chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les instances disciplinaires en cours au jour de l'entrée en

IV. — *(Sans modification).*

V. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p>Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus</p> <p><i>Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la</i></p>	<p>vigueur de la présente loi.</p> <p>Les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître de l'ensemble des procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.</p> <p>Les cours d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.</p> <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 47 <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et</p>	<p>vigueur de la présente loi.</p> <p>Les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître de l'ensemble des procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.</p> <p>Les cours d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.</p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 47</p> <p>L'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de</p>	<p>—</p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 47</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Moselle ainsi que des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.</p> <p>Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des ventes judiciaires ou volontaires de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire.</p> <p>Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> – Le commissaire-priseur judiciaire est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels.</p> <p>Il ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui, ou</p>	<p>de la Moselle, ainsi que des collectivités de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prises et aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.</p> <p>« Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des ventes judiciaires ou volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation, à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire sans que les honoraires découlant de l'activité de ventes volontaires n'excèdent 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office hors ventes volontaires de l'année précédente. »</p>	<p>la Moselle et de Mayotte, ainsi que de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prises et aux ventes de meubles aux enchères publiques en dehors du ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.</p> <p>« Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des prises et des ventes judiciaires de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation, à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire. »</p> <p><i>Article 47 bis (nouveau)</i></p> <p>Après la seconde occurrence du mot : « autrui », la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des prises et des ventes judiciaires <u>ou volontaires</u> de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation, à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire. »</p> <p><i>Article 47 bis (nouveau)</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>sous le nom d'autrui, ni servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur judiciaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rédigée : « , sous réserve des dispositions de l'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p>	
<p>Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 précitée</p>			
<p><i>Art. 29. – Cf. supra. art. 42.</i></p>			
		<p><i>Article 47 ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 47 ter (nouveau)</i></p>
		<p>L'article 3 de la même ordonnance est ainsi rétabli :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« Art. 3. — Le commissaire-priseur judiciaire peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire.</p>	
		<p>« Une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne peut pas employer plus d'un commissaire-priseur judiciaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne peut pas employer un nombre de commissaires-priseurs salariés</p>	

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique</p> <p>—</p>
<p>Code du patrimoine</p> <p><i>Art. L. 123-1.</i> – L'État peut exercer, sur toute vente publique d'œuvres d'art ou sur toute vente de gré à gré d'œuvres d'art réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.</p> <p>La déclaration, faite par l'autorité administrative, qu'elle entend éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de la société habilitée à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré.</p> <p>L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens mentionnés au premier alinéa ou la société habilitée à organiser une telle vente en donne avis à l'autorité administrative au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel ou la société informe en même temps l'autorité administrative du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi peut tenir lieu d'avis. La société habilitée à</p>	<p>Article 49 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 123-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce » ;</p> <p>2° Aux première et dernière phrases du troisième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce » et à la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'opérateur ».</p>	<p>supérieur à celui des commissaires-priseurs judiciaires associés y exerçant la profession. »</p> <p>Article 49</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité » ;</p> <p>2° Aux première et dernière phrases du troisième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur habilité mentionné aux mêmes articles L. 321-4 et L. 321-24 » et, à la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'opérateur ».</p>	<p>Article 49</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>procéder à la vente de gré à gré des biens mentionnés au premier alinéa notifie sans délai la transaction à l'autorité administrative, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens.</p> <p>La décision de l'autorité administrative doit intervenir dans le délai de quinze jours après la vente publique ou après la notification de la transaction de gré à gré.</p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-24. – Cf. annexe.</i></p> <p>Code du patrimoine</p> <p><i>Art. L. 212-31. – Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement au titre des archives historiques ou toute société habilitée à organiser une telle vente, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.</i></p> <p>En cas de vente judiciaire, si le délai fixé à l'alinéa précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à</p>	<p>II. — L'article L. 212-31 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « toute société habilitée » sont remplacés par les mots : « tout opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce » ;</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « toute société habilitée » sont remplacés par les mots : « tout opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique —
<p>l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.</p> <p>La société habilitée à procéder à la vente de gré à gré de documents d'archives privées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce notifie sans délai la transaction à l'administration des archives, avec toutes indications utiles concernant lesdits documents.</p> <p><i>Art. L. 212-32.</i> – S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'État exerce, sur tout document d'archives privées mis en vente publique ou vendu de gré à gré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.</p> <p>La déclaration par l'administration des archives qu'elle envisage d'user de son droit de préemption est faite, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de la société habilitée à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré. La décision de l'autorité administrative doit, à peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente publique ou de la notification de la transaction de gré à gré.</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « La société habilitée » sont remplacés par les mots : « L'opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce ».</p> <p>III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-32 du même code, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce ».</p>	<p>2° Au début du dernier alinéa, les mots : « La société habilitée » sont remplacés par les mots : « L'opérateur habilité mentionné aux mêmes articles L. 321-4 et L. 321-24 ».</p> <p>III. — À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-32 du même code, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité ».</p>	
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 342-11.</i> – Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paie-</p>	<p>Article 50 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 342-11 du code rural est</p>	<p>Article 50</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 50</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>ment de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.</p>	ainsi modifié :		
<p>S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier du tribunal d'instance, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé.</p>			
<p>En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal d'instance rendue sur requête fixant le jour, lieu et heure de la vente : elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au pro-</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « officier public ou ministériel », sont insérés les mots : « ou un courtier de marchandises assermenté » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>cès-verbal de vente.</p> <p>L'officier public chargé de procéder à la vente précédera huit jours à l'avance par lettre recommandée le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés mentionnés à l'article 2374 du code civil et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription dont il connaîtra l'existence des lieu, jour et heure de la vente.</p> <p>L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.</p> <p>Pour les tabacs warran- tés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de leur livraison au magasin de la régie où ils doivent être livrés, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.</p> <p>Pour les blés warran- tés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de la coopérative chargé d'en assurer l'écoulement, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Cette coopérative sera désignée dès la création du warrant et dans son libellé même.</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 313-6.</i> – Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, après les mots : « L'officier public », sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.</p>	<p>II. – Au 2° de l'article 313-6 du code pénal, les mots : « de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée » sont remplacés par les mots : « de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Est puni des mêmes peines :</p>			
<p>1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;</p>			
<p>2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères agréées.</p>			
<p>La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.</p>			
<p>Code monétaire et financier</p>			
<p><i>Art. L. 561-2.</i> – Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p>			
<p>.....</p>			
<p>14° Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p>	<p>III. – Au 14° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs ».</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 561-36. – I. –</i> Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			
<p>12° Par le conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>IV. – Au 12° du I de l'article L. 561-36 du même code, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs ».</p>	<p>IV. — Au 12° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs » et les mots : « conseil de » sont remplacés par les mots : « conseil des ».</p>	
	<p>TITRE V</p> <p>APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>TITRE VI</p> <p>APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	<p>TITRE VI</p> <p>APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR</p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 920-1. –</i> Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables à Mayotte :</p> <p>.....</p>	<p>Article 51 <i>(nouveau)</i></p> <p>I. — Le 3° de l'article L. 920-1 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 51</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 51</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38 ;</p>	<p>« 3° Le livre III, à l'exception de la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 321-2 ; ».</p>	<p>« 3° Le livre III ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 321-2. – Cf. supra art. 4.</i></p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6</i></p> <p><i>Art. L. 321-2. – Cf. supra art. 4.</i></p> <p><i>Art. L. 913-1. – Le second alinéa de l'article L. 322-9 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Ils se conforment aux dispositions prescrites par le code des impôts applicable localement relatives aux ventes publiques et par enchères. »</p> <p><i>Art. L. 923-2. – Le second alinéa de l'article L. 322-9 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Ils se conforment aux dispositions prescrites par le code des impôts applicable dans la collectivité relatives aux ventes publiques et par enchères. »</p> <p><i>Art. L. 953-3. – Le second alinéa de l'article L. 322-9 est ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — Après l'article L. 920-1 du même code, il est inséré un article L. 920-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 920-1-1. –</i> Les notaires et les huissiers de justice organisant et réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Mayotte sont réputés remplir la condition de qualification définie au 3° du I de l'article L. 321-4. »</p>	<p>II. — Après le même article L. 920-1, il est inséré un article L. 920-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 920-1-1. —</i> Les notaires et les huissiers de justice organisant et réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Mayotte sont réputés remplir les conditions de formation définies au second alinéa de l'article L. 321-2. »</p> <p>III (<i>nouveau</i>). — Les articles L. 913-1, L. 923-2 et L. 953-3 du même code sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Le second alinéa de » sont supprimés ;</p> <p>2° Au début du second alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les courtiers de marchandises assermentés ».</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>« Ils se conforment aux dispositions prescrites par le code des impôts applicable dans le territoire relatives aux ventes publiques et par enchères. »</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra. art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-12. – Cf. supra. art. 12.</i></p>	<p>Article 52 (<i>nouveau</i>)</p> <p>La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.</p> <p>La nomination des membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques intervient au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques nommés avant la publication de la présente loi exercent leurs fonctions jusqu'à la nomination des membres de cette autorité dans sa nouvelle composition.</p>	<p>Article 52</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>La nomination des membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques intervient au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques nommés avant la publication de la présente loi exercent leurs fonctions jusqu'à la nomination des membres de ce conseil dans sa nouvelle composition.</p> <p>Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la seconde phrase de l'article L. 321-10 du même code.</p>	<p>Article 52</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>